

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
paraissant le jeudi de chaque semaine

CE DOCUMENT  
APPARTIENT A  
INF LEG / DOC NORMES

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS	UN AN				
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire . . .	12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 12301154208-10-04.		La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris . . . . . 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne . . . . . 1.000 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 17.500 francs pour les annonces.	
voie aérienne . . . . .	18.000	29.000				
Etranger : France et pays extérieurs nuns : voie ordinaire . . . . .	15.000	25.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.		Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.	
voie aérienne . . . . .	20.000	40.000				
Autres pays : voie ordinaire . . . . .	15.000	25.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du «J.O.».			
voie aérienne . . . . .	21.000	42.000				
Prix du numéro de l'année courante . . . . .		800				
au-delà du cinquième exemplaire . . . . .		500				
Prix du numéro d'une année antérieure . . . . .		1.000				
Prix du numéro légalisé . . . . .		1.200				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1999 ACTES DU GOUVERNEMENT

2 août . . . . . Loi n° 99-477 portant modification du Code de Prévoyance sociale. 705

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2 août . . . . . Décret n° 99-470 chargeant M. Albert Kakou Tiapani, ministre du Logement et de l'Urbanisme, de l'intérim du ministère des Infrastructures économiques, pendant l'absence de M. Jean-Michel Moulod. 720

2 août . . . . . Décret n° 99-471 chargeant M. Jean-Michel Moulod, ministre des Infrastructures économiques, de l'intérim du ministère de l'Energie, pendant l'absence de Mme Safiatou Ba-N'Daw. 720

2 août . . . . . Décret n° 99-472 chargeant M. Pierre Kipré, ministre de l'Education nationale et de la Formation de Base, de l'intérim du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pendant l'absence de Koné Dossongui. 720

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 720

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance sociale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le service public de la Prévoyance sociale a pour but de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière :

- D'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- De maternité ;
- De retraite, d'invalidité et de décès ;
- D'allocations familiales.

La loi peut étendre l'offre des prestations.

Art. 2. — La charge financière de ces prestations est couverte, à titre principal, par des cotisations des employeurs et des travailleurs, ainsi que, le cas échéant, d'autres usagers dans les conditions définies par la présente loi.

Art. 3. — La gestion du service public de la Prévoyance sociale, tel que défini par le présent Code, est confiée à l'Institution de Prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale de Prévoyance sociale », en abrégé C.N.P.S., dans les conditions définies par la présente loi.

## TITRE II

## DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE

## CHAPITRE PREMIER

*Principe d'organisation*

Art. 4. — Le régime général de Prévoyance sociale regroupe les prestations définies à l'article premier ci-dessus en trois branches distinctes : les prestations familiales, les accidents du travail et les maladies professionnelles, la retraite. La gestion de ce régime et de chacune de ses branches est assurée par la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

La Caisse nationale de Prévoyance sociale est autorisée à définir et à proposer à ses adhérents des régimes complémentaires au régime général, sur une base volontaire ou obligatoire, conformément à des règles générales fixées par décret.

La Caisse nationale de Prévoyance sociale est également autorisée à créer des régimes spéciaux.

La Caisse nationale de Prévoyance sociale est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations afférentes à chacun des régimes dont la gestion lui est confiée.

Art. 5. — Est obligatoirement affilié à la Caisse nationale de Prévoyance sociale tout employeur occupant des travailleurs salariés tels que définis à l'article 2 du Code du Travail.

Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchage d'un travailleur salarié.

Les entreprises du secteur agricole qui n'ont pas encore immatriculé tout ou partie de leurs travailleurs à la Caisse nationale de Prévoyance sociale à la date d'entrée en vigueur du présent Code disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de ladite loi. Ce délai peut être prorogé à une durée de trois années maximum, pour les exploitations familiales ou individuelles dont l'effectif est inférieur à un seuil fixé par décret.

Art. 6. — Les personnes qui ne sont pas visées par l'article 5 alinéa premier ci-dessus peuvent adhérer volontairement à un ou plusieurs des régimes mentionnés à l'article premier ci-dessus.

○ décret en fixe les conditions.

Art. 7. — Les règles d'établissement, d'approbation, et de modification du règlement intérieur de la Caisse nationale de Prévoyance sociale sont fixées par son conseil d'administration.

## CHAPITRE II

*Dispositions financières**Section 1. — Dispositions fiscales*

Art. 8. — 1° La Caisse nationale de Prévoyance sociale, en raison de sa vocation sociale particulière, est exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) et de la patente.

2° Les cotisations versées à la Caisse nationale de Prévoyance sociale par les employeurs, les travailleurs ou les usagers, à titre obligatoire ou volontaire, sont exonérées de tous impôts et taxes.

3° Sont exemptées du droit de timbre les affiches imprimées ou non, apposées par la Caisse nationale de Prévoyance sociale, et ayant pour objet la vulgarisation de la législation, ainsi que la publication des comptes rendus, et/ou des conditions de fonctionnement de la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

*Section 2. — De l'insaisissabilité des comptes de la Caisse nationale de Prévoyance sociale*

Art. 9. — Les deniers de la Caisse nationale de Prévoyance sociale sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut d'exécution, peuvent directement saisir le présent conseil d'administration à l'effet d'obtenir par une délibération du conseil d'administration, l'injonction de paiement par la Caisse nationale de Prévoyance sociale du montant de la créance.

Pour le cas où le conseil d'administration constate l'insuffisance ou l'indisponibilité des crédits nécessaires au règlement de la créance, il en informe immédiatement les ministres de tutelle en proposant les mesures nécessaires. Il en informe le titulaire de la créance.

*Section 3. — Des ressources et dépenses**Sous-section 1. — Des ressources et dépenses de la branche des prestations familiales*

Art. 10. — Les ressources de la branche prestations familiales comprennent :

1° Les cotisations des employeurs dont le taux est fixé à l'article 12 ci-dessous ;

2° Les cotisations des employeurs, destinées à assurer le paiement de l'indemnité journalière et des soins médicaux prévus aux articles 53 et 54 ci-dessous, et dont le taux est fixé distinctement par décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;

3° Les cotisations versées au titre d'un régime volontaire ;

4° Les revenus des placements effectués par la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;

5° Les majorations et les intérêts moratoires pour retard dans le versement des cotisations ;

6° Toutes autres ressources dues à la Caisse nationale de Prévoyance sociale en vertu d'une disposition particulière des textes en vigueur ;

7° Eventuellement, des dons et legs ;

8° Eventuellement, des contributions exceptionnelles au titre du Budget général de l'Etat.

Les cotisations dues au titre des prestations familiales sont entièrement à la charge de l'employeur, toute Convention contraire est nulle de plein droit, sauf en cas d'assurance volontaire.

Art. 11. — Les dépenses de la branche des prestations familiales comprennent :

1° Le paiement des prestations en espèces prévues au chapitre II du titre III du présent Code ;

2° Le coût des prestations servies et des opérations imputées au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale prévu au chapitre III du titre III du présent Code ;

3° Les frais de personnel, et de matériel, ainsi que tous autres frais nécessaires au fonctionnement de la branche.

Art. 12. — Le taux des cotisations destinées à assurer le financement de la branche des prestations familiales est fixé à 5,75 % des rémunérations mensuelles soumises à cotisation, dont 0,75 % au titre du risque maternité.

Sous-section 2. — *Des ressources et dépenses de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles*

Art. 13. — Les ressources de la branche accidents du travail et maladies professionnelles comprennent :

1° Les cotisations versées par les personnes physiques ou morales qui y sont astreintes et dont le taux est fixé à l'article 17 ci-dessous ;

2° Les cotisations versées au titre d'un régime volontaire ;

3° Les revenus des placements effectués par la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;

4° Les majorations et les intérêts moratoires pour retard dans le versement des cotisations ;

5° Les subventions, dons et legs que la Caisse nationale de Prévoyance sociale pourrait être appelée à recevoir ;

6° Toutes autres ressources dues à cette branche en vertu d'une disposition particulière des textes en vigueur.

Les cotisations dues au titre des accidents du travail et maladies professionnelles sont entièrement à la charge de l'employeur, toute Convention contraire est nulle de plein droit, sauf en cas d'assurance volontaire.

Art. 14. — Les dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles comprennent :

1° Les dépenses correspondant aux diverses prestations et indemnités prévues par ladite branche ;

2° Les dépenses de rachat des rentes ;

3° Les frais de personnel et de matériel ainsi que tous autres frais nécessités par le fonctionnement de la branche ;

4° Les dépenses effectuées dans le cadre de la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité et d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs ;

5° Toutes autres dépenses mises à la charge de la branche par une disposition particulière des textes en vigueur.

Art. 15. — Les règles de tarification des cotisations sont ées par décret, pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale. Ces règles peuvent prévoir des ristournes sur les cotisations ou des cotisations supplémentaires pour tenir compte soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation.

Art. 16. — Pour les personnes dont le salaire est suspendu ou qui ne reçoivent pas une rémunération normale, les cotisations, indemnités et prestations sont calculées sur le salaire annuel minimum prévu à l'article 95 du présent Code.

Art. 17. — Le taux de cotisation destiné à assurer le financement de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles varie de 2 % à 5 %, en fonction du risque encouru par le travailleur en raison de l'activité de l'entreprise de l'employeur. La détermination du risque par activité professionnelle est fixée par arrêté du ministre de tutelle pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Art. 18. — Le paiement des cotisations d'accident du travail et de maladies professionnelles est garanti pendant cinq ans à compter de la date de leur exigibilité, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Ce privilège prend rang après celui des gens de service et des ouvriers établis respectivement par les articles 2101 et 2104 du Code civil et l'article 549 du Code de Commerce.

Sous-section 3. — *Des ressources et dépenses de la branche retraite, invalidité, décès*

Art. 19. — Les ressources de la branche retraite sont assurées par :

1° Les cotisations versées par les employeurs et les travailleurs qui y sont obligés en vertu de l'article 21 ci-dessous ;

2° Les cotisations versées par les employeurs ou les travailleurs qui y sont obligés ou qui s'y sont obligés au titre d'un régime complémentaire de retraite ;

3° Les revenus des placements effectués par la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;

4° Les majorations et les intérêts moratoires pour retard dans le versement des cotisations ;

5° Les subventions, dons et legs ;

6° Eventuellement des contributions exceptionnelles au titre du Budget général ;

7° Toutes autres ressources dues à cette branche en vertu d'une disposition particulière des textes en vigueur.

Art. 20. — Les dépenses de la branche retraite sont constituées par :

1° Le paiement des prestations prévues au chapitre II du titre V du présent Code ;

2° Les frais de personnel et de matériel ainsi que tous autres frais nécessités par le fonctionnement de la branche ;

3° Toutes autres dépenses mises à la charge de la branche par une disposition particulière des textes en vigueur.

Art. 21. — Les cotisations dues au titre de la retraite sont assurées par des contributions qui sont réparties, à raison de :

— 50 %, au moins de leur montant, à la charge des employeurs ;

— 50 %, au plus de leur montant, à la charge des salariés.

Un décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, fixe les pourcentages de répartition des contributions, dans le respect des limites fixées à l'alinéa précédent.

La contribution salariale est précomptée sur la rémunération ou le gain du salarié lors de chaque paie. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution.

Le paiement de la rémunération effectué sous déduction de la retenue de la contribution salariale vaut acquis de cette contribution à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute Convention contraire étant nulle de plein droit.

L'employeur est responsable du règlement de l'ensemble des cotisations dues au titre du personnel de son entreprise.

Il doit fournir à la Caisse nationale de Prévoyance sociale tous renseignements relatifs à l'identification des travailleurs concernés par le règlement des cotisations.

En cas de non paiement, ou de paiement partiel des cotisations ainsi dues par l'employeur, ce dernier est passible des peines prévues par l'article 166 ci-dessous.

Les cotisations sont assises sur la rémunération brute jusqu'à concurrence d'un plafond dont les conditions de fixation ainsi que le montant sont déterminés par décret.

Elles sont recouvrées conformément aux dispositions applicables en matière de prestations familiales.

Les majorations à la charge de l'employeur pour retard dans le versement des cotisations s'appliquent au montant de la double contribution salariale et patronale.

Art. 22. — Le taux des cotisations destinées à assurer le financement de la branche est fixé en pourcentage des rémunérations soumises à cotisations. Il est déterminé sur la base d'une étude actuarielle par rapport à une période d'équilibre préétablie. La période d'équilibre initiale est de dix années à compter de la date d'application du taux en vigueur. Elle peut être modifiée ultérieurement conformément à l'évolution technique de la branche sans, toutefois, que la durée de la période d'équilibre puisse être inférieure à cinq années.

Pendant la période d'équilibre initiale visée au paragraphe précédent, le taux de cotisation est fixé à 8 % des salaires soumis à cotisation.

#### Sous-section 4. — Dispositions communes aux trois branches du régime général

Art. 23. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié à l'exception des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Toutefois, les rémunérations dépassant un certain montant déterminé dans des conditions fixées par décret, pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, ne sont comptées que pour ce montant.

Le montant du salaire à prendre en considération pour bases des cotisations en application des dispositions ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs salariés.

Art. 24. — Un décret fixe les dispositions relatives :

— A la définition, à la fixation et au mode de calcul des rémunérations servant à établir l'assiette de la cotisation ;

— Au mode de recouvrement, à la date d'exigibilité et à la période de versement des cotisations ;

— Aux majorations et aux intérêts moratoires de retard dans le versement des cotisations ;

— A la franchise créée au profit des correspondances émanant de la Caisse nationale de Prévoyance sociale ou qui lui sont destinées aux conditions d'application de cette franchise.

#### Section 4. — Contrôle - Pénalités - Contentieux

##### Sous-section 1. — Contrôle

Art. 25. — Les agents de contrôle de la Caisse nationale de Prévoyance sociale sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation de chacune des branches de chacun des régimes de Prévoyance sociale qu'elle gère, par des rapports écrits au vu desquels l'inspecteur du Travail pourra dresser procès-verbal dans les conditions prévues à l'article 91.4 du Code du Travail.

Les agents de contrôle ont le pouvoir de :

— Pénétrer librement, pendant les heures d'ouverture, sans avertissement préalable, dans tout établissement assujéti à leur contrôle ;

— Procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment :

1° Interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire ;

2° Requérir la production de tous registres et documents dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur en matière de Travail et de Prévoyance sociale dans la mesure où ces registres et documents sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

A l'occasion d'une visite d'inspection l'agent de contrôle doit informer de sa présence l'employeur ou son représentant.

Les agents de contrôle prêtent devant le tribunal ou la section de tribunal de leur résidence le serment prévu à l'article 91.2 du Code du Travail.

Art. 26. — L'employeur affilié est tenu de produire une déclaration périodique faisant ressortir, pour chacun des salariés qu'il a occupé au cours de la période écoulée, le montant des rémunérations ou gains perçus par l'intéressé, ainsi que la durée du travail effectué.

Sa périodicité, les modalités de sa remise à la Caisse nationale de Prévoyance sociale ainsi que la forme de cette déclaration, sont fixées par le conseil d'administration.

##### Sous-section 2. — Pénalités

Art. 27. — Sont applicables au directeur général et aux agents de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, les dispositions des articles 225 et suivants du Code pénal.

Art. 28. — Sont applicables, en ce qui concerne la protection des agents de contrôle de la Caisse nationale de Prévoyance sociale dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'article 100.6 du Code du Travail ainsi que les dispositions réglementaires prises en application de l'article 100.4 dudit Code et fixant les peines contraventionnelles à l'égard des personnes qui se seront opposées ou auront tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du Travail.

Art. 29. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de recouvrement des cotisations est puni de peines contraventionnelles déterminées par décret.

L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués, sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder dix fois le taux maximum de l'amende prévue.

Art. 30. — Le défaut de production aux échéances fixées de la déclaration prévue à l'article 26 ci-dessus donne lieu à versement d'une pénalité de 10 % du montant total mensuel des cotisations dues par l'employeur défaillant.

Sous-section 3. — *Contentieux*

Art. 31. — Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article 29 ci-dessus est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise par l'agent de contrôle contre récépissé au représentant légal ou dûment habilité de l'employeur, du directeur général de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

Art. 32. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article 29 et du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles, en application de la législation sur les prestations familiales, n'a pas été acquitté dans les délais fixés, la Caisse nationale de Prévoyance sociale est fondée à poursuivre auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations le remboursement de l'ensemble des prestations familiales auxquelles les allocataires peuvent prétendre, en application de la législation sur les prestations familiales, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées de prestations familiales dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés.

Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances de la Caisse nationale de Prévoyance sociale nées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée du conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Art. 33. — Ne sont pas applicables, en matière d'accident du travail, les dispositions du dernier alinéa de l'article 32 ci-dessus relatives à la poursuite auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations, du remboursement des prestations auxquelles l'accidenté pourrait prétendre.

Art. 34. — Si la mise en demeure prévue à l'article 31 reste sans effet, le directeur général de la Caisse nationale de Prévoyance sociale peut, indépendamment des poursuites pénales, exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du Travail dans le ressort duquel est compris le siège de la Caisse nationale de Prévoyance sociale ou le service décentralisé du recouvrement des cotisations.

Cette contrainte est notifiée au débiteur par voie d'agent administratif ou d'auxiliaire de Justice spécialement commis à cet effet par le directeur général de la Caisse nationale de Prévoyance sociale. Elle peut également être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est immédiatement exécutoire dans les mêmes conditions qu'un jugement.

Le débiteur peut former opposition dans les quinze jours de la notification à personne ou à compter de la date du premier acte d'exécution par déclaration au greffe du tribunal ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le même délai au greffier dudit tribunal. L'opposition suspend l'exécution de la contrainte.

Art. 35. — En cas d'opposition le président du tribunal du Travail cite les parties à comparaître dans les formes prévues à l'article 81.16 du Code du Travail. Sous les réserves contenues à l'article 36 ci-après, sont applicables au jugement rendu sur opposition les dispositions des articles 81.15 et 81.17 à 81.31 dudit Code.

Art. 36. — En cas d'échec de la conciliation l'affaire est débattue et jugée en Chambre du conseil.

Le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

L'appel devra, dans tous les cas, être interjeté dans les quinze jours du prononcé du jugement.

Art. 37. — L'action civile en recouvrement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes se prescrit par cinq années révolues à compter de la date d'exigibilité de la cotisation, sauf interruption de la prescription, par la mise en demeure prévue à l'article 31 ci-dessus ou par tout autre acte interruptif conformément aux règles de Droit commun.

## TITRE III

## DE LA BRANCHE DES PRESTATIONS FAMILIALES

## CHAPITRE PREMIER

*Champ d'action*

Art. 38. — La branche des prestations familiales est instituée au profit de tous les travailleurs salariés visés à l'article 2 du Code du Travail exerçant une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant en Côte d'Ivoire.

L'activité de service prévue ci-dessus doit, sauf cas de force majeure dûment constaté selon les modalités prévues par décret, s'exercer depuis au moins trois mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs.

Art. 39. — Lorsque les enfants, des travailleurs visés au paragraphe premier de l'article 38 ci-dessus, quel que soit leur lieu de naissance, résident hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire, les modalités d'attribution des prestations familiales sont déterminées par décret aux taux et conditions prévus par la législation en vigueur en Côte d'Ivoire.

Art. 40. — Ne sont pas visés par le présent titre les travailleurs et leurs conjoints, même salariés, bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget d'une Collectivité publique ou le budget de l'Etat.

Art. 41. — La charge des prestations dues, pour les enfants résidant hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire, aux travailleurs visés à l'article 38 ci-dessus est supportée par la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

## CHAPITRE II

*Prestations familiales*

Art. 42. — La branche des prestations familiales instituée par le présent Code comprend :

- Les allocations au foyer du travailleur ;
- Les allocations prénatales et les allocations de maternité ;
- Les allocations familiales ;
- Les indemnités journalières prévues à l'article 23.6 du Code du Travail en faveur des femmes salariées ;
- Les prestations en nature.

Art. 43. — Tout travailleur perçoit, à l'occasion de la naissance de chacun des trois enfants issus de son premier mariage ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré, une allocation dite « allocation au foyer du travailleur ».

Pour l'application de l'alinéa précédent ne seront pris en considération que les mariages célébrés devant l'officier de l'état civil, ou contractés conformément à la tradition s'ils ont été déclarés à l'état civil ou contractés par jugement transcrit sur les registres de l'état civil dans les délais prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Art. 44. — Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à la Caisse nationale de Prévoyance sociale dans les trois premiers mois de la grossesse les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être prolongé dans les conditions fixées par décret.

Art. 45. — L'attribution des allocations prévues par le présent chapitre est subordonnée à des examens médicaux et au respect de prescriptions médicales et sanitaires.

Sont fixées par voie réglementaire les conditions d'attribution et les modalités de paiement desdites allocations.

Art. 46. — Lors de la déclaration de grossesse, la Caisse nationale de Prévoyance sociale délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité. Ce carnet comporte les renseignements d'ordre médical et d'état civil exigé par la législation sur les prestations familiales.

Le modèle du carnet de grossesse et de maternité est fixé dans les conditions prévues par décret.

Art. 47. — Il est attribué à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable, une allocation de maternité payée en trois fractions :

- La moitié à la naissance ou immédiatement après la demande ;
- Le quart lorsque l'enfant atteint l'âge de six mois ;
- Le quart lorsqu'il atteint l'âge de douze mois.

En cas de naissance multiple, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Art. 48. — Les conditions d'attribution et de paiement des allocations de maternité sont fixées par décret.

Art. 49. — Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgé de plus d'un an et de moins de quatorze ans.

La limite d'âge prévue à l'alinéa premier ci-dessus est portée à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt et un ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou de maladie dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution d'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une bourse entière d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 50. — Le taux des prestations familiales définies au présent chapitre est fixé, dans les conditions prévues par décret, en fonction d'un salaire minimum interprofessionnel garanti établi forfaitairement pour l'ensemble du territoire de la République.

Art. 51. — Le paiement des allocations familiales est subordonné à un minimum de travail salarié, à la régularité de la fréquentation scolaire, à l'inscription à l'état civil et à la consultation médicale de l'enfant.

Art. 52. — Les modalités d'application des dispositions contenues aux articles 49, 50 et 51 sont fixées dans des conditions prévues par décret.

Art. 53. — Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux articles 44 et 47 du présent chapitre, les femmes salariées perçoivent pendant la période qui précède et qui suit l'accouchement telle qu'elle est définie à l'article 23.5 du Code du Travail, une indemnité journalière égale au salaire qu'elles percevaient au moment de la suspension de leur contrat.

Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont fixées dans les conditions prévues par décret.

Art. 54. — Les soins médicaux dont le remboursement est à la charge de la Caisse nationale de Prévoyance sociale en application de l'article 23.6 du Code du Travail, sont ceux qui auront pu être occasionnés par la grossesse ou les couches.

Art. 55. — La Caisse nationale de Prévoyance sociale dispose du droit de contrôle médical pour les remboursements des soins médicaux prévus par l'article 54 ci-dessus, dans les mêmes conditions qu'en matière d'accidents du travail, définies à l'article 145.

### CHAPITRE III

#### *Action sanitaire sociale et familiale*

Art. 56. — La politique à suivre en matière d'action sanitaire sociale et familiale en faveur des travailleurs est définie par décret.

Un fonds spécial de la Caisse nationale de Prévoyance sociale dénommé « Fonds d'Action sanitaire sociale et familiale » a pour objet de permettre la mise en œuvre de cette politique.

Les règles applicables à l'alimentation de ce fonds sont fixées par décret après avis du conseil d'administration.

Art. 57. — Le conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale élabore à la fin de chaque année et pour l'année suivante dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire sociale et familiale soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle qui en contrôle également l'exécution.

Art. 58. — En sus des allocations prévues au chapitre II du présent titre, des prestations en nature, imputées sur le Fonds d'Action sanitaire sociale et familiale, pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute autre personne qualifiée.

Art. 59. — Outre le service des prestations prévues à l'article précédent, le Fonds d'Action sanitaire sociale et familiale de la Caisse nationale de Prévoyance sociale a pour objet :

1° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la Caisse nationale de Prévoyance sociale chargés en particulier de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 58 ci-dessus ;

## 2° Eventuellement :

— L'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiales ;

— L'attribution de subventions ou de prêts à des Institutions, Etablissements ou Œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires ;

— L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire ou social pouvant être créé en faveur des familles de travailleurs ;

— L'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

## CHAPITRE IV

*Dispositions diverses*

Art. 60. — Les catégories d'enfants qui, aux termes du présent Code, ouvrent droit aux prestations familiales sont fixées par décret.

Le conjoint survivant du bénéficiaire n'exerçant pas une activité professionnelle continue à percevoir les prestations familiales à condition qu'il assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé.

Lorsque le mari et la femme sont tous les deux des salariés pouvant prétendre aux prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées, le cas échéant, au nom de celui qui remplit les conditions pour en bénéficier. Ces conditions sont fixées par décret, pris après avis du conseil d'administration.

Art. 61. — Les allocations familiales, les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations au foyer du travailleur et l'indemnité en faveur des femmes salariées en couches, sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 55 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983 relative au mariage.

Art. 62. — Un décret fixe les délais et modalités selon lesquels les bénéficiaires des prestations familiales qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires peuvent en réclamer le montant à la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

## CHAPITRE V

*Contentieux - Pénalités*

Art. 63. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes contestations ayant pour origine l'application du présent titre et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires et les employeurs, d'une part, entre les bénéficiaires et la Caisse nationale de Prévoyance sociale d'autre part, sont de la compétence des Juridictions de Droit commun.

Art. 64. — Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses, expéditions qui sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application du présent titre sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Ils doivent expressément se référer au présent article.

Art. 65. — Est puni des peines prévues à l'article 416 du Code pénal quiconque, à quelque titre que ce soit, par fraude ou fausse déclaration, obtient ou tente d'obtenir le paiement de prestations qui ne lui sont pas dues.

## TITRE IV

DE LA BRANCHE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

## CHAPITRE PREMIER

*Champ d'application*

Art. 66. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tout travailleur soumis aux dispositions du Code du Travail.

Sont également considérés comme accident du travail, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de son emploi, et l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 26.1 du Code du Travail.

Art. 67. — Bénéficient également des dispositions du présent titre :

1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs proposés ;

2° Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles que celui-ci possède personnellement dans le calcul de sa part ;

3° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;

4° Les apprentis ;

5° Les élèves des établissements d'Enseignement technique et les personnes placées dans les Centres de Formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation.

En ce qui concerne ces élèves et personnes, un décret déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur ;

6° Les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail dans des conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 68. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux marins dans des conditions fixées par le Code de la Marine marchande.

Art. 69. — Les conditions particulières d'application du présent titre au personnel navigant des Transports aériens sont fixées par décret.

Art. 70. — La faculté de s'assurer volontairement à la Caisse nationale de Prévoyance sociale est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 66, 67, 68 et 69 ci-dessus. Dans ce cas la cotisation est à leur charge. Les modalités de cette assurance auprès de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par décret.

## CHAPITRE II

*Déclaration et enquête*Section 1. — *Déclaration et constatation médicale*

Art. 71. — L'employeur est tenu de déclarer dans un délai de quarante-huit heures tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise.

La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 72. — Lorsque l'accident du travail est survenu hors du territoire de la République le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'article 71 du présent titre commence à courir du jour où il a été informé de l'accident.

Art. 73. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu :

- 1° De faire assurer les soins de première urgence ;
- 2° D'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou, à défaut, le médecin le plus proche ;
- 3° Eventuellement, de diriger la victime sur le Centre médical d'entreprise ou interentreprises, à défaut, sur la Formation sanitaire publique ou l'Etablissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident.

Art. 74. — Si le médecin envisage une durée d'incapacité supérieure à trois jours, il est tenu d'établir immédiatement après l'examen, un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Ce certificat sera accompagné d'une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers d'un médecin, ou a été dirigée sur une Formation sanitaire publique, ou sur un Etablissement hospitalier public ou dûment agréé, ou sur un centre médical interentreprises.

Art. 75. — Quand les conséquences de la blessure n'ont pu être antérieurement constatées, un certificat est établi par le médecin traitant lors de la guérison sans incapacité permanente ou, s'il y a une incapacité permanente, au moment de la consolidation, ou en cas de décès.

Art. 76. — Les conditions d'établissement et de transmission des certificats prévus aux articles 74 et 75 ci-dessus sont fixées par décret.

Section 2. — *Enquête*

Art. 77. — Lorsque d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par les ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident soumet sans délai l'affaire à une enquête.

Art. 78. — L'objet et la procédure de l'enquête sont fixés par décret.

Art. 79. — L'enquête est gratuite. Cependant, lorsqu'elle oblige à des déplacements éloignés, les frais normaux occasionnés par ces déplacements sont supportés ou remboursés par la Caisse nationale de Prévoyance sociale sur justification.

## CHAPITRE III

*Réparation*Section 1. — *Soins et prestations, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement*

Art. 80. — Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent titre comprennent, qu'il y ait ou non interruption du travail :

— La couverture des frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, des frais pharmaceutiques et accessoires ;

— La couverture des frais d'hospitalisation ;

— La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin, soit par la commission d'appareillage ainsi que la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ;

— La couverture des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle, au centre médical interentreprises ou à la Formation sanitaire ou à l'Etablissement hospitalier ;

— D'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

A l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 73 ci-dessus, ces prestations sont supportées par la Caisse nationale de Prévoyance sociale qui en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et aux Formations sanitaires publiques, Etablissements hospitaliers, centres médicaux d'entreprise ou interentreprises.

Toutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement à la victime.

Art. 81. — Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée dans un Etablissement public ou privé, le tarif d'hospitalisation est celui en vigueur fixé par le conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Les honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux à l'occasion des soins donnés à la victime qui sont à la charge de la Caisse nationale de Prévoyance sociale sont réglés d'après un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Dans le cas où la victime est hospitalisée dans un établissement privé dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'Etablissement hospitalier public de même nature le plus proche, la Caisse nationale de Prévoyance sociale, sauf le cas d'urgence et sauf circonstances exceptionnelles, n'est tenue au paiement des frais que dans les limites des tarifs applicables dans l'Etablissement public le plus proche.

Sauf cas d'urgence prévu à l'alinéa précédent, la Caisse nationale de Prévoyance sociale ne peut couvrir les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé que si cet établissement a été agréé dans des conditions fixées par décret.

Art. 82. — Sont fixées par décret :

— Les modalités d'application de la présente section, et, notamment, les règles concernant le contrôle médical ;

— Les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail.

Art. 83. — Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit au profit d'un allocataire victime d'un accident du travail pendant la durée de son incapacité temporaire.

#### Section 2. — Indemnités et rentes

Art. 84. — Les indemnités dues aux bénéficiaires du présent titre comprennent :

1° L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;

2° Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident du travail suivi de mort, définies aux articles 111 et 117 ci-dessous ;

— Rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

Le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 85. — Sont fixées par décret :

— Les règles de calcul de l'indemnité journalière et les modalités de son versement ;

— Les règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de décès, à leurs ayants droit et les modalités de leur versement ;

— Les règles de la révision des dites rentes en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité.

Les prestations visées ci-dessus sont fixées compte tenu de la rémunération perçue par la victime avant l'accident.

Art. 86. — Lorsqu'un travailleur bénéficiaire des prestations prévues au présent chapitre réside hors du territoire ivoirien, le service de ces prestations lui est fait, à son choix, soit au lieu du travail, soit au lieu de sa résidence, sous réserve des dispositions des alinéas ci-après.

Les travailleurs étrangers victimes d'accident du travail qui cessent de résider sur le territoire ivoirien reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire ivoirien, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif fixé en matière de rachat des rentes.

Les ayants droit étrangers d'un travailleur étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire ivoirien.

Toutefois, nonobstant les dispositions des trois alinéas précédents, le traitement assuré aux nationaux ivoiriens en matière de réparation des accidents du travail est accordé à tout travailleur étranger victime d'un accident du travail couvert par la législation ivoirienne ou à ses ayants droit étrangers, quel que soit le lieu de leur résidence, lorsqu'ils sont ressortissants d'un Etat qui garantit aux nationaux ivoiriens victimes d'accidents du travail couverts

par sa propre législation et aux ayants droit ivoiriens de ceux-ci, quel que soit le lieu de leur résidence, le traitement assuré à ses nationaux en matière de réparation d'accidents du travail, soit en vertu d'un traité conclu entre la Côte d'Ivoire et cet Etat, soit en application d'une convention internationale ratifiée par la Côte d'Ivoire et cet Etat, soit en exécution des dispositions de la législation propre à cet Etat.

Art. 87. — La victime a droit au transport jusqu'à sa résidence habituelle lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

Art. 88. — Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, et apprécié compte tenu d'un barème d'invalidité pour les accidents du travail, barème agréé selon les modalités prévues par décret.

Art. 89. — Les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 % ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au salaire minimum annuel, fixé chaque année avec effet du 1<sup>er</sup> avril, par le décret prévu à l'article 95 ci-dessous.

Art. 90. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 34.1 et suivants du Code du Travail et des textes pris pour leur application.

Art. 91. — Tout retard injustifié apporté au paiement de l'indemnité journalière donne droit au créancier, à partir du huitième jour de son échéance, à une astreinte quotidienne prononcée par la Juridiction compétente et égale à 1 % du montant des sommes non payées.

Art. 92. — Tout retard injustifié apporté au paiement de la rente due à la victime ou à ses ayants droit donne droit aux créanciers à partir du huitième jour de son échéance, à l'astreinte prévue à l'article 91 ci-dessus. Les rentes sont incessibles et insaisissables.

Art. 93. — Les rentes allouées en réparation d'accident du travail ou de maladies professionnelles se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

Art. 94. — Toute modification dans l'état de la victime, soit par aggravation, soit par atténuation de l'infirmité, peut entraîner une révision de la rente dans des conditions fixées par décret.

#### Section 3. — Revalorisation des rentes

Art. 95. — Des décrets, pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, fixent chaque année, avec effet au 1<sup>er</sup> avril, en fonction, d'une part, du salaire moyen des assurés pour les deux années précédentes tel qu'il résulte des cotisations encaissées par la Caisse nationale de Prévoyance sociale en matière de prestations familiales et de l'effectif des affiliés à cette branche et, d'autre part, du rapport du salaire minimum interprofessionnel garanti moyen mensuel pour les deux mêmes années :

1° Le salaire minimum annuel visé à l'article 89 ci-dessus ;

2° Les coefficients de revalorisation applicables aux rentes déjà liquidées ;

3° Les coefficients de majoration applicables aux salaires ayant servi de base de calcul des rentes dues antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1958.

*Sous-section 1. — Rentes dues au titre de la législation applicable au 1<sup>er</sup> octobre 1958*

Art. 96. — Les rentes dues au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % sont revalorisées par l'application du coefficient prévu à l'article 95 2° ci-dessus.

Art. 97. — Les rentes en cours visées à l'article 95 sont automatiquement revalorisées à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année, sauf pour la partie rachetée, telle que prévue à l'article 101 ci-après.

Art. 98. — L'article 97 ci-dessus est applicable aux rentes revalorisées en fonction de la sous-section 2 ci-dessous ainsi qu'aux allocations non capitalisées prévues pour les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit à la sous-section 3 de la présente section.

*Sous-section 2. — Rentes dues au titre de la législation applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1958*

Art. 99. — La revalorisation des rentes dues au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus avant le 1<sup>er</sup> octobre 1958 s'effectue dans les conditions ci-après :

1° Le bénéfice de la revalorisation des rentes n'est accordé qu'aux ayants droit des victimes d'accidents mortels, et aux victimes d'accidents ayant entraîné une réduction de capacité au moins égale à 10 % ;

2° Les nouvelles rentes sont calculées conformément aux dispositions du présent titre, en prenant en considération le salaire ayant servi de base au calcul de la rente initiale, avant toute réduction réglementaire et élévation à un minimum prévu par la réglementation en vigueur, multiplié par le coefficient d'augmentation prévu à l'article 95 3° ci-dessus et déterminé en fonction de la date d'attribution de la rente.

Il ne sera en aucun cas tenu compte des revalorisations antérieures ayant pu intervenir entre la date d'attribution de la rente initiale et la présente revalorisation.

Art. 100. — Toutes les rentes allouées antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1958, pour un accident du travail survenu ou une maladie professionnelle contractée en Côte d'Ivoire pourront être revalorisées et recalculées suivant les dispositions de l'article 99 ci-dessus.

Les nouvelles rentes ainsi fixées ne pourront être inférieures aux rentes attribuées jusqu'alors à ce titre.

Art. 101. — Seules les rentes encore dues ou leur partie non rachetée ou non couverte en capital déjà versé bénéficient des revalorisations prévues à la sous-section 1 ci-dessus du présent titre et à la présente sous-section.

Art. 102. — La Caisse nationale de Prévoyance sociale versera aux bénéficiaires les rentes revalorisées en fonction de la sous-section ci-dessus et de la présente sous-section, déduction faite des rentes initialement payées par l'organisme assureur quand elles demeurent à la charge de celui-ci.

Au cas où l'organisme assureur supportait déjà la charge de revalorisations antérieures, il continuera à verser la rente ainsi revalorisée qu'il versait antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1958.

*Sous-section 3. — Allocations spéciales à certains accidentés du travail*

Art. 103. — Les travailleurs victimes, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1958, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou en cas de maladie ou d'accident mortel ayant un caractère professionnel, leurs ayants droit qui ont pu bénéficier d'une allocation à la charge du Fonds de Majoration des Rentes et d'Aide aux Mutilés du Travail continueront à percevoir leur allocation.

Art. 104. — Lorsque la victime ou les ayants droit cessent de résider sur le territoire ivoirien, ils reçoivent pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Art. 105. — Les allocations fixées à la présente sous-section sont versées par la Caisse nationale de Prévoyance sociale dans les mêmes conditions que les rentes.

Dans le cas prévu à l'article 104 ci-dessus, l'allocation forfaitaire est versée au bénéficiaire par la Caisse nationale de Prévoyance sociale, dès évaluation.

*Sous-section 4. — Dispositions diverses*

Art. 106. — Les preuves et justifications incombent aux victimes ou à leurs ayants droit pour pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions contenues aux sous-sections 1, 2 et 3 de la présente section.

*Section 4. — Rachat et conversion des rentes d'accidents du travail*

Art. 107. — La rente allouée à la victime de l'accident du travail peut, après expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en totalité ou en partie par un capital dans les conditions fixées par décret.

La demande de rachat total ou partiel doit être adressée à l'organisme débiteur de la rente dans les deux qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa ci-dessus.

Art. 108. — Lorsque la rente a été majorée, la conversion est opérée compte tenu de la majoration.

Art. 109. — Sauf en ce qui concerne la transformation de la rente en capital qui est irrévocable, les droits et obligations de la victime après la conversion s'exercent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Art. 110. — La valeur de rachat des rentes d'accidents du travail susceptibles d'être remplacées en totalité ou en partie par un capital est égale au montant du capital représentatif de ces rentes ou fractions de rentes, calculé à l'aide d'un tarif fixé par décret.

*Section 5. — Frais funéraires et frais de transport du corps au lieu de sépulture*

Art. 111. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés par la Caisse nationale de Prévoyance sociale aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par décret.

Art. 112. — La Caisse nationale de Prévoyance sociale supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture de mandé par la famille dans la mesure où les frais se trouvent, soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché, ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors du lieu de résidence.

Un décret fixe les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

Section 6. — *Faute intentionnelle, Faute inexcusable, Responsabilité des tiers*

Art. 113. — Ne donne lieu à aucune indemnité, en vertu du présent titre, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Lors de la fixation de la rente, la Caisse nationale de Prévoyance sociale peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 114. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu du présent titre, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la Caisse nationale de Prévoyance sociale en accord avec la victime et l'employeur ou, défaut, par le tribunal compétent, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la Caisse nationale de Prévoyance sociale qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur devant le tribunal du Travail compétent.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des cotisations de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Les conditions dans lesquelles est fixée et perçue cette cotisation supplémentaire sont déterminées par décret.

L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel.

Art. 115. — Tout retard injustifié apporté au paiement de la cotisation supplémentaire prévue à l'article 114 ci-dessus donne lieu à la Caisse nationale de Prévoyance sociale, à partir du huitième jour de son échéance, à une astreinte quotidienne prononcée par la juridiction compétente et égale à 1 % du montant des sommes non payées.

Art. 116. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent, contre l'auteur de l'accident, le droit de demander réparation du préjudice causé conformément aux règles du Droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent titre.

La Caisse nationale de Prévoyance sociale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par le présent titre. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Art. 117. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident, le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent titre.

La Caisse nationale de Prévoyance sociale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent titre. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident, une action en remboursement des sommes payées par elle.

Art. 118. — Dans les cas prévus aux articles 116 et 117 ci-dessus, la victime doit appeler la Caisse nationale de Prévoyance sociale en déclaration de jugement commun et réciproquement.

A défaut, le juge à la demande de l'une quelconque des personnes visées à l'alinéa 5 ci-après et, en l'absence de demande, d'office, doit surseoir à statuer et ordonner la mise en cause, par huissier commis, de la partie absente.

Par exception aux dispositions contenues à l'article 3 alinéa 2 du Code de Procédure pénale, la Caisse nationale de Prévoyance sociale, en cas d'inaction de la victime peut, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, exercer son action en remboursement devant la juridiction saisie de l'action publique.

Les actions appartenant à la victime et à la Caisse nationale de Prévoyance sociale sont indivisibles.

Tout recours exercé par l'une à l'effet à l'égard de l'autre quand bien même cette dernière serait personnellement forclosée ou irrecevable. Le désistement de l'une n'a d'effet qu'autant qu'il est accompagné ou suivi de désistement de l'autre.

Celle, de la victime ou de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, qui n'a pas été mise en cause, peut former tierce opposition au jugement rendu en son absence sur les intérêts civils. En cas de rétractation ou de réformation, le nouveau jugement a effet à l'égard de toutes les parties visées au présent article et, s'agissant de l'auteur de l'accident, des personnes tenues, de par la loi ou contractuellement, de la garantir.

Dans le cas où, par application des dispositions régissant les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est dû une rente à la victime, le tribunal doit condamner l'auteur de l'accident à payer à la Caisse nationale de Prévoyance sociale le capital, déterminé conformément à l'article 110 ci-dessus, nécessaire pour en assurer le service.

Sont admis, dans l'ordre ci-après, à faire valoir leurs droits sur le montant global des réparations dues par l'auteur de l'accident en application du Droit commun :

1° La victime ;

2° la Caisse nationale de Prévoyance sociale, en ce qui concerne ses actions en remboursement ;

3° La victime, en ce qui concerne son action en réparation des préjudices autres que celui qui précède, non réparés par application des dispositions régissant les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les dispositions contenues au présent article sont applicables aux ayants droit de la victime.

#### CHAPITRE IV

##### *Fonds de Majoration des Rentes et d'Aides aux Mutilés du Travail*

Art. 119. — La Caisse nationale de Prévoyance sociale est chargée de garantir aux bénéficiaires le service effectif des prestations auxquelles ils peuvent prétendre et d'assurer la revalorisation des Rentes aux pensionnés du travail victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, même survenus antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1958, sans préjudice des dispositions relatives aux conditions d'ouverture des droits.

Art. 120. — Le Fonds de Majoration des Rentes et d'Aide aux Mutilés du Travail peut intenter toute action, en vue de recouvrer l'ensemble des contributions auxquelles il est en droit de prétendre.

## CHAPITRE V

*Maladies professionnelles*

Art. 121. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants du présent chapitre.

Art. 122. — Un décret détermine les conditions d'application du présent chapitre et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles, reconnues comme telles, sont tenus d'en faire la déclaration.

Art. 123. — En matière de maladie professionnelle, la déclaration, les modalités de constitution du dossier, et de l'enquête se font dans les mêmes conditions que pour les accidents du travail.

Art. 124. — Des décrets énumèrent les manifestations morbides d'intoxication aiguë ou chronique présentées par les travailleurs exposés de façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par des tableaux qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents.

Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées d'une ambiance ou d'attitude particulièrement nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Enfin, des tableaux peuvent désigner les affections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail dans des zones qui seront reconnues particulièrement infectées et qui seront délimitées par décret.

Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être révisés ou complétés par des décrets pris dans les mêmes formes. Ces décrets fixent le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs énumérés aux tableaux susvisés, la Caisse nationale de Prévoyance sociale ne prend en charge les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

## CHAPITRE VI

*Prévention, action sanitaire et sociale*

Art. 125. — La politique à suivre en matière de prévention et d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs est fixée dans des conditions prévues par décret.

Un fonds spécial de la Caisse nationale de Prévoyance sociale dénommé « Fonds de Prévention et d'Action sanitaire sociale » a pour objet de permettre la mise en œuvre de cette politique.

Les règles applicables à l'alimentation de ce fonds sont fixées par décret après avis du conseil d'administration.

Art. 126. — Le conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale élabore à la fin de chaque année et pour l'année suivante, un programme de Prévention et d'Action sanitaire et sociale approuvé et contrôlé dans des conditions fixées par décret.

Art. 127. — Dans le cadre de la politique de Prévention et d'Action sanitaire et sociale, la Caisse nationale de Prévoyance sociale doit :

— Recueillir, pour les diverses catégories d'établissements, tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment, de la durée et de l'importance des incapacités qui en résulteraient ;

— Procéder ou faire procéder à toute enquête jugée utile en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

— Vérifier, sous contrôle de l'Inspection du Travail et des Lois sociales, si les employeurs observent les mesures d'hygiène et de prévention prévues par la réglementation en vigueur ;

— Recueillir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention ;

— Favoriser, par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention.

Art. 128. — La Caisse nationale de Prévoyance sociale peut consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue :

— De récompenser toute initiative en matière de Prévention, d'hygiène et de sécurité ;

— D'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer la meilleure protection des travailleurs ;

— De créer et de développer des Institutions, œuvres ou services dont le but est de susciter et de perfectionner les méthodes d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'Action sanitaire et sociale.

Les conditions d'application du présent article, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par la Caisse nationale de Prévoyance sociale, sont fixées par décret.

Art. 129. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale s'adjoit à titre consultatif, des personnes choisies en raison de leur compétence technique, médico-sociale, ou de leur activité professionnelle.

Art. 130. — En vue de prévenir certaines maladies professionnelles des décrets pourront déterminer les mesures prophylactiques, mises à la charge des employeurs, qui seront rendues obligatoires pour les travailleurs d'une même branche d'activité et d'une même zone géographique.

## CHAPITRE VII

*Contentieux - Pénalités*Section 1. — *Contentieux*

Art. 131. — Les tribunaux du Travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal du Travail compétent est celui de la circonscription où est installé l'établissement auquel appartient la victime.

Art. 132. — Pour toute contestation s'élevant entre les personnes concernées par les dispositions du présent titre, les employeurs et la Caisse nationale de Prévoyance sociale, le tribunal du Travail est saisi par simple requête. Avis en est donné par le greffier à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Les règles de procédure applicables sont celles prévues par les articles 81.1 à 81.31 du Code du Travail.

Art. 133. — Les indemnités allouées à titre provisionnel doivent être mensuelles et payables à terme échu.

Elles peuvent toujours être modifiées en cours d'instance et sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

Art. 134. — Lorsqu'une expertise est nécessaire, l'expert désigné ne peut être le médecin qui a soigné la victime, un médecin attaché à l'entreprise, un médecin conseil de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, ni un médecin désigné par elle.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 135. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation relative à l'exécution des décisions judiciaires.

Art. 136. — Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour exécution du présent titre, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à formalité de l'enregistrement.

#### Section 2: — Pénalités

Art. 137. — Est puni des peines prévues à l'article 416 du Code pénal quiconque à quelque titre que ce soit, par fausse déclaration obtient ou tente d'obtenir le paiement de prestations qui ne lui sont pas dues.

Art. 138. — Sera puni d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs :

a) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 143 du présent titre ;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident.

Art. 139. — Les employeurs qui ne sont pas affiliés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Code sont astreints, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle survenus aux salariés qu'ils emploient, et sans préjudice des peines contraventionnelles prévues de ce chef, à supporter l'ensemble des prestations dues au titre de la réparation de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, telles que fixées par le présent titre et notamment son chapitre III ainsi que par les textes pris pour son application.

Les dépenses consécutives aux prestations dont il s'agit sont avancées par la Caisse nationale de Prévoyance sociale qui en demande le remboursement aux employeurs concernés.

Pour les Rentes servies par la Caisse nationale de Prévoyance sociale à ces victimes, les employeurs sont tenus de verser à cet Organisme le montant des capitaux consécutifs des rentes mises à leur charge. Le capital constitutif de chacune de ces rentes est égal au montant de la rente annuelle multipliée par le coefficient servant de base au calcul du rachat des rentes.

Dans le cas où l'employeur est insolvable et où il a été impossible de lui faire rembourser les frais prévus ci-dessus, la Caisse nationale de Prévoyance sociale supporte l'ensemble des charges découlant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, quitte à elle de se garantir sur les biens éventuels de l'employeur.

La Caisse nationale de Prévoyance sociale peut intenter toute action en vue de recouvrer l'ensemble des sommes auxquelles elle peut prétendre en application du présent texte.

#### CHAPITRE VIII

##### Dispositions diverses

Art. 140. — Un décret détermine le tarif :

1° Des droits, frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers des tribunaux du Travail et aux officiers ministériels pour leur assistance ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous actes nécessités par l'application du présent titre ;

2° Des frais de transport auprès des victimes, d'enquêtes sur place et d'expertise.

Les dépenses prévues aux 1° et 2° ci-dessus seront à la charge de la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Art. 141. — Un décret peut fixer les conditions dans lesquelles certaines entreprises seront autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière visée à l'article 84 du présent titre.

Ce décret fixera également les modalités suivant lesquelles est alors effectué et contrôlé le service desdites prestations.

Art. 142. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par le présent titre se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du Droit commun.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, le délai de prescription court du jour de la cessation du travail.

Art. 143. — Toute Convention contraire aux dispositions du présent titre est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet, les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, le bénéfice des prestations et indemnités prévues par le présent titre.

Art. 144. — Le contenu des extraits du présent titre et des textes d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier est fixé dans des conditions prévues par décret.

Art. 145. — La Caisse nationale de Prévoyance sociale dispose du droit de contrôle médical notamment en matière d'expertises, d'honoraires et actes médicaux.

## TITRE V

### DE LA BRANCHE DE RETRAITE

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Champ d'application*

Art. 146. — Il est institué une branche retraite au profit des travailleurs salariés visés à l'article 2 du Code du Travail.

Art. 147. Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux travailleurs bénéficiaires d'un régime particulier de retraite payé par le budget d'une Collectivité publique ou affiliés à la Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat.

Art. 148. — L'affiliation à la branche retraite de la Caisse nationale de Prévoyance sociale est obligatoire pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs salariés.

L'affiliation obligatoire peut être étendue, dans des conditions fixées par décret, à tout secteur d'activité professionnelle.

Elle peut, dans les mêmes conditions, être étendue aux agents des Collectivités publiques qui ne bénéficient pas, en vertu de leur statut, d'un régime obligatoire de pensions de vieillesse.

#### CHAPITRE II

##### *Prestations*

Art. 149. — La branche retraite instituée en application des articles précédents comprend :

- a) Une pension de retraite en faveur des anciens travailleurs salariés ;
- b) Des pensions de conjoint survivant et des pensions d'orphelins, de père et de mère ;
- c) Une allocation de solidarité en faveur des travailleurs salariés ayant atteint l'âge de la retraite sans remplir les conditions requises pour avoir droit à la pension de retraite prévue en a) ci-dessus ;
- d) Une pension d'invalidité.

La périodicité des prestations est fixée par décret, pris après avis du conseil d'administration.

##### Section 1. — *Pension de retraite*

Art. 150. — A droit à une pension de retraite, lorsqu'il a cessé d'exercer une activité salariée, tout ancien travailleur salarié :

- Affilié à la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;
- Ayant atteint l'âge de 55 ans ;
- Et comptant, à cet âge, au moins quinze années d'activité salariée soumise à cotisation à la branche retraite de la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

La pension de retraite est calculée en pourcentage des salaires soumis à cotisation.

Les salaires soumis à cotisation servant de base de calcul à l'effet de déterminer le salaire moyen d'activité sont ceux des dix meilleures années.

Le montant minimum de la pension versée au titre de la branche retraite est de 50 % du salaire moyen d'activité.

La pension est payée chaque année, compte tenu des ressources et des charges de la branche. Pour les années de cotisation antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de rendement maximum est de 1,33 % du salaire soumis à cotisation. Pour les années de cotisation postérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de rendement maximum est porté à 1,7 %.

Le travailleur salarié qui ne remplit pas, à 55 ans, la condition de durée d'activité suffisante pour bénéficier d'une pension de retraite a la faculté :

- De racheter jusqu'à 24 mois de cotisations, et ou ;
- De poursuivre son activité, au plus pendant cinq ans, jusqu'à ce qu'il ait atteint son niveau maximum de cotisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des dispositions des Conventions collectives relatives à l'âge maximum de départ à la retraite.

Art. 151. — L'âge prévu à l'article précédent peut être abaissé, sur demande de l'intéressé à 50 ans.

La retraite subit dans ce cas un abattement, sauf si l'ancien travailleur salarié est reconnu inapte à tout travail dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Prévoyance sociale, ou s'il a atteint son niveau maximum de cotisation.

Art. 152. — La pension de retraite est augmentée d'un bonification d'un dixième de son montant pour chaque enfant encore à charge de l'ancien travailleur salarié au moment de la liquidation de sa retraite et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Le total des bonifications est limité à 30 % de la pension de base.

Art. 153. — Sont prises en considération, indépendamment des années de cotisation, pour le calcul du montant de la pension de retraite.

1° Les périodes pendant lesquelles l'intéressé aura perçu l'indemnité journalière due à la victime d'un accident du travail, en application de l'article 84 ci-dessus ;

2° Les périodes durant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour un des motifs prévus aux paragraphes b) et c) de l'article 15.8 du Code du Travail ;

3° Les périodes d'interruption de travail dues à une incapacité des deux tiers au moins, provenant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

4° Les périodes d'interruption du travail pendant lesquelles la femme salariée bénéficie de l'indemnité journalière en application de l'article 53 ci-dessus.

Art. 154. — Après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, un arrêté du ministre chargé de la Prévoyance sociale détermine le niveau de revalorisation de la pension de retraite.

La revalorisation doit tenir compte du coût de la vie tout en préservant l'équilibre de la branche ; en tout état de cause, l'intervalle entre deux revalorisations ne peut être inférieur à deux ans.

Art. 155. — Il est garanti au retraité une pension minimum dont le montant mensuel est fixé tous les deux ans, par arrêté du ministre chargé de la Prévoyance sociale pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, compte tenu des ressources et des charges de la branche retraite.

Le montant mensuel de la pension minimum ne peut être inférieur à 50 % du salaire minimum interprofessionnel garanti.

#### Section 2. — Droits du conjoint survivant et des orphelins

Art. 156. — En cas de décès d'un salarié retraité ou susceptible d'avoir droit à la pension de vieillesse, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès.

En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

S'il y a pluralité d'épouses, suite à un mariage contracté conformément à la tradition et transcrit à l'état civil dans les délais fixés par la loi, susceptibles d'avoir droit à la pension de réversion, celle-ci est répartie à parts égales entre les ayants droit à la date du décès.

Les modalités d'attribution de cette pension de conjoint survivant, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir par le conjoint survivant sont fixées par décret.

Art. 157. — En cas de décès du conjoint, soit antérieurement, soit postérieurement au décès du travailleur salarié affilié, en activité ou en retraite, les enfants âgés de moins de 16 ans, et qui étaient à la charge dudit travailleur salarié au moment de son décès, ont droit à une pension d'orphelin égale à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit le travailleur salarié décédé.

Toutefois, le total des pensions d'orphelin versées ne pourra excéder le montant de la pension dudit travailleur salarié.

Dans le cas où le nombre des ayants droit est supérieur à cinq, la pension d'orphelin de chacun d'eux est réduite proportionnellement.

#### Section 3. — Allocation de solidarité

Art. 158. — Bénéficient d'une allocation de solidarité les travailleurs ayant exercé leur activité avant l'instauration du régime et qui remplissent les conditions ci-après :

— Etre âgé d'au moins 55 ans ;

— Avoir au moins quinze années d'activité ayant donné lieu à rémunération.

Art. 159. — L'âge prévu à l'article précédent est abaissé à cinquante ans pour les anciens salariés reconnus inaptes à tout travail dans les conditions définies à l'article 151 ci-dessus.

Art. 160. — Le montant de l'allocation de solidarité est fixé annuellement par le conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Il ne peut être inférieur à la pension minimum visée à l'article 155 du présent titre.

#### Section 4. — Pension d'invalidité

Art. 161. — Le salarié reconnu inapte au travail quel que soit son âge perçoit sa pension de retraite immédiatement sans que lui soit appliqué le coefficient de réduction pour anticipation prévue à l'article 151 ci-dessus.

Art. 162. — Pour bénéficier de la pension d'invalidité, le travailleur doit remplir les conditions suivantes :

— Avoir cessé toute activité salariée ;

— Avoir exercé une activité salariée ayant donné lieu à cotisation pendant quinze années au moins.

Art. 163. — L'état d'invalidité ou d'inaptitude est apprécié suivant les règles fixées par le conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

#### CHAPITRE III

##### Dispositions diverses

Art. 164. — La branche retraite définie au présent titre doit permettre la coordination de cette branche avec les régimes de retraite de toute institution ou organisme répondant au même objet fonctionnant dans les Etats ayant une branche similaire. Le conseil d'administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale passe, en conséquence, avec les représentants qualifiés de ces Institutions ou Organismes, toutes Conventions nécessaires pour permettre la garantie réciproque des droits des travailleurs appelés à exercer leur activité ou à résider sur deux ou plusieurs des Etats visés par ces Conventions.

#### CHAPITRE IV

##### Contrôle et contentieux

Art. 165. — Les contestations ayant pour origine l'application des dispositions relatives à la branche retraite et notamment celle s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs, et la Caisse nationale de Prévoyance sociale sont de la compétence des tribunaux de travail.

Art. 166. — Sont applicables à la branche retraite, les dispositions de la section 4 du chapitre II du titre II du présent Code, relatives au contrôle, au contentieux du recouvrement des cotisations et aux pénalités applicables en matière de prestations familiales et d'accidents du travail.

Toutefois, ne sont pas applicables en matière de retraite les dispositions de l'article 2 *in fine* du Code du Travail.

Art. 167. — Lorsque l'employeur fait l'objet de la mise en demeure prévue à l'article 31 du présent Code, la régularisation de sa situation doit être entendue comme portant sur l'ensemble de la cotisation patronale et salariale, que cette dernière ait été ou non précomptée. Dans le cas où, de bonne foi, le précompte n'a pas été effectué par l'employeur, celui-ci peut opérer postérieurement une retenue compensatrice sur le salaire au titre des périodes en cause. L'échéance de prélèvement doit tenir compte de la quotité saisissable. Les pénalités et intérêts de travail éventuels restent à la charge de l'employeur.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 168. — Les dispositions de l'article 170 ci-dessous ne sont applicables que pour une durée de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Art. 169. — Les dispositions du titre V du présent Code relatives aux ressources et dépenses de la branche retraite sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Art. 170. — Les travailleurs salariés qui ont atteint l'âge légal de la retraite, tel que défini à l'article 150 ci-dessus, et qui totalisent, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, une durée d'activité salariée d'au moins dix années, ont, préalablement à l'expiration du délai fixé à l'article 168 ci-dessus, la possibilité de racheter le nombre d'années de cotisations nécessaires à l'obtention d'une pension de retraite, dans un maximum de cinq années de cotisations.

Art. 171. — L'établissement public dénommé « Caisse nationale de Prévoyance sociale » est dissous pour compter de la publication du présent Code.

Les modalités de cette dissolution sont fixées par décret.

Les missions de service public confiées à l'établissement public mentionné à l'alinéa ci-dessus sont exercées, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, par l'Institution de prévoyance sociale dénommée Caisse nationale de Prévoyance sociale pour compter d'une date fixée par décret.

Art. 172. — Le contrôle de l'application du présent Code et, notamment, du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré dans des conditions définies par décret.

Art. 173. — Le présent Code abroge et remplace les dispositions d'ordre légal prises sur le même objet antérieurement à sa publication.

Art. 174. — Les infractions aux dispositions du présent Code, à l'exception de celles qu'il sanctionne spécialement, sont punies des peines applicables aux contraventions dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 175. — Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent Code.

Art. 176. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 août 1999.

Henri Konan BEDIE.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### DECRETS portant intérim

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998,

DECRETE :

DECRET n° 99-470 du 2 août 1999. — M. Albert Kakou Tiapani, ministre du Logement et de l'Urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère des Infrastructures économiques, pendant l'absence de Jean-Michel Moulod.

Le présent décret prend effet pour compter du 30 juillet 1999.

DECRET n° 99-471 du 2 août 1999. — M. Jean-Michel Moulod, ministre des Infrastructures économiques, est chargé de l'intérim du ministère de l'Energie, pendant l'absence de Mme Salfintou Ba-N'Daw.

Le présent décret prend effet pour compter du 29 juillet 1999.

DECRET n° 99-472 du 2 août 1999. — M. Pierre Kipré, ministre de l'Education nationale et de la Formation de Base, est chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pendant l'absence de M. Koné Dossongui.

Le présent décret prend effet pour compter du 30 juillet 1999.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### MASTER COMPUTERS SYSTEMS MCS

au capital de social de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 09 B.P. 1 129 ABIDJAN 09

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

Au terme d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société ayant pour :

*Objet* : Import-export de matériels et logiciels informatiques ;

*Capital* : 10.000.000 de francs C.F.A. ;

*Dénomination* : Master Computers Systems (M.C.S.) ;

*Siège social* : 09 B.P. 1 129 Abidjan 09 ;

*Durée* : Quatre-vingt-dix neuf ans ;

*Gérant* : M. Vasconserve Jean Louis.

*Dépôt au greffe* : Le 17 juin 1999, sous le numéro 1 361.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public à la perte du titre foncier n° 2 407 de la circonscription foncière de Bingerville, immatriculé au nom de la société « LE RALLYE » dont le siège social est fixé à Abidjan, rue Thomas Edison, 01 B.P. 923 Abidjan 01.

2 — 2

Etude de Maître Angèle A. KOUASSI, notaire  
01 B.P. 1 427 Abidjan 01  
Tél. : 21-56-54 / 21-69-51

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 10 101 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à Mme Akissi Marie dite Ray, 04 B. P. 641 Abidjan 04.

Le notaire.

2 — 2